

Dispositions Générales

Assurance Automobile



Votre contrat est constitué :

- des présentes Dispositions Générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- des Dispositions Particulières qui adaptent, complètent ces Dispositions Générales à vos besoins actuels. Elles indiquent notamment le contenu et le montant des garanties qui vous sont acquises pour le véhicule désigné.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des assurances.

Les prestations d'assistance sont couvertes par :

INTER PARTNER ASSISTANCE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social :

6, rue André Gide 92320 Châtillon

SA au capital de 31 702 613 euros - RCS Nanterre 316 139 500

Les garanties de protection juridique sont couvertes par :

L'ÉQUITÉ

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social :

2, rue Pillet-Will - 75009 Paris

SA au capital de 26 469 320 euros - RCS Paris 572 084 697

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurances et de la société d'assistance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au

61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Fichier Agira

Le contenu du relevé d'information délivré conformément à la loi, après la fin du contrat, dans lequel figure notamment votre identité et celle du ou des conducteurs habituels est susceptible d'être communiqué à l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA - 1, rue Jules Lefebvre 75431 PARIS CEDEX 09).

SOMMAIRE

Définitions.....	5
------------------	---

Votre contrat

Quel est le bien assuré ?.....	10
Qui est assuré ?.....	10
Où les garanties s'exercent elles ?.....	11

Ce que nous prenons en charge

Selon le choix que vous avez fait et s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières, vous bénéficiez des garanties :

Responsabilité civile.....	12
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A).....	15
Sécurité du conducteur.....	17
Décès du conducteur.....	18
Dommmages aux véhicules.....	19
- Dommages tous accidents.....	19
- Vol.....	20
- Incendie.....	20
- Attentats.....	21
- Événements climatiques.....	21
- Catastrophes naturelles.....	21
- Catastrophes technologiques.....	21
- Bris des glaces.....	22
- Valeur à neuf du véhicule.....	22
- Valeur du véhicule + 15 %.....	22
- Véhicule en leasing ou en location longue durée.....	22
- Accessoires et aménagements du véhicule.....	23

Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Les exclusions communes à toutes les garanties.....	24
---	----

Des précisions sur vos garanties

Les franchises.....	25
---------------------	----

Vos primes

Où et comment payer vos primes ?.....	25
Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos primes ?.....	26
Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause deréduction-majoration (bonus/ malus).....	26

Ce que vous devez également savoir

Que devez-vous nous déclarer ?.....	27
En cas de modification de votre situation personnelle.....	27
Quand débute et finit votre contrat ?.....	27
Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?.....	27
Cas particuliers : suspension.....	29
Fourniture à distance d'opérations d'assurance.....	29
Souscription par voie de démarchage.....	29
En cas de sinistre.....	30
Règles propres aux garanties « décès du conducteur » et « sécurité du conducteur ».....	32
Que devez-vous faire et dans quels délais ?.....	33
Prescription.....	34
Subrogation.....	34
Dispositions diverses.....	35
Réclamations et Médiation.....	35
Clause réduction-majoration.....	36
La protection de vos données personnelles.....	39

Convention d'assistance IPA

Convention d'assistance N°0801990.....	43
--	----

Protection Juridique

Protection Juridique SOS PERMIS AQ 000 86 -5/6/7.....	43
---	----

DÉFINITIONS

Accessoire :

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration fixé sur votre véhicule.

Accident :

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Affaire :

Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées.

Agression :

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Aménagement :

Tout élément de modification ou de transformation de votre véhicule fixé à celui-ci.

Antécédents :

Informations relatives au « passé automobile » du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières.

Avocat postulant :

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Conducteur principal :

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conducteur occasionnel :

Tout autre conducteur que le conducteur principal.

Créance :

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaison :

Par crevaison, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance :

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Dépens :

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol :

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal :

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

Erreur de carburant :

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

État alcoolique :

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Fait générateur du litige :

Il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré :

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais proportionnels :

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise :

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien :

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule garanti :

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule.

Elle s'achève à la fin des travaux.

INSEE :

Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

Intérêts en jeu :

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance annuelle de prime.

Litige :

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous :

La société d'assurances désignée aux Dispositions Particulières.

Panne :

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Personnes transportées à titre gratuit :

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Première mise en circulation :

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Sinistre :

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur :

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Dispositions Générales et Particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des primes.

Stupéfiants :

Substances ou plantes référencées dans les listes I et II du Code de la santé publique (L.5132-7) dont la consommation par toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende et passible de peines complémentaires (L 235-1 du Code de la route).

Subrogation :

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers :

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage :

Mode d'utilisation du véhicule par le conducteur principal, indiqués aux Dispositions Particulières. Quel que soit le type d'usage déclaré aux Dispositions Particulières et défini ci-dessous, le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

Usage privé :

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail :

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel :

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'usage « tous déplacements-tournées ».

Usage promenade :

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements prévus dans le cadre de ses loisirs et à titre d'agrément. Cet usage n'est disponible que pour certaines formules d'assurances : l'assurance du camping-car et l'assurance du véhicule de collection. Lorsque l'assurance véhicule de collection a été souscrite : par extension sont compris dans l'usage promenade les sorties d'entretien, d'essais, les défilés, les kermesses. Ne sont pas jamais compris les rallyes ou épreuves chronométrées.

Usage tous déplacements - tournées :

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Valeur économique :

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vandalisme :

Dompage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol :

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

Vous :

L'assuré.

VOTRE CONTRAT

Les garanties définies dans les présentes Dispositions Générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières.

Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, s'il s'agit :

- du véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes ou moins, désigné aux Dispositions Particulières. Il est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.
- de l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg, de la remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg dételée, pour les seules garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours.
- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué
- du système antivol.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- le véhicule précédent conservé en vue de la vente et utilisé pour essais ou contrôle technique. Les garanties "Responsabilité civile", "Défense Pénale et Recours Suite à Accident" sont acquises jusqu'à la vente effective de ce véhicule dans la limite de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule.
- le véhicule que vous louez ou empruntez, en cas d'accident subi par le véhicule désigné aux Dispositions Particulières. Les garanties de votre contrat sont transférées dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 30 jours.

Le montant garanti en "Dommages au véhicule" pour le véhicule loué ou emprunté ne pourra être supérieur à la valeur économique, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Qui est assuré ?

Au titre de la garantie "Responsabilité Civile", il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule,
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

Où les garanties s'exercent elles ?

Au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans les autres Etats mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des Etats suivants :
Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Etat du Vatican.

Au titre de la garantie "Catastrophes naturelles" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM-COM, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :

- dans les autres Etats mentionnés sur la carte verte, et non rayés.
- Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Etat du Vatican.

CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

La garantie responsabilité civile

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous avez des enfants ?

Lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité de l'enfant mineur.

Vous êtes employeur ?

Action de droit commun du préposé passager contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par vous-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L.411-1 du même Code.

Action en faute inexcusable du préposé conducteur ou passager du véhicule contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte ou non à la circulation publique** et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou de ceux que vous vous êtes substitué dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement :

- Des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des primes complémentaires prévues aux articles L452-1 et L452-2 du Code de la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L452-3 du même Code.
- Des sommes supportées par vous au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale subis par la victime ou par tout ayant droit. Pour l'application de la garantie par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un accident

En cas d'accident causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que vous, souscripteur du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé, nous garantissons votre responsabilité civile et nous exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Il est cependant entendu que la preuve de cette situation vous incombe.

Dans ce cas, nous garantissons votre responsabilité civile et nous exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Vous êtes fonctionnaire ?

En cas de sinistre provoqué par vous et garanti par le présent contrat, nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service.

Vous portez secours à un blessé ?

Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant.

Vous garez votre véhicule dans un immeuble ?

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

Vous prêtez votre véhicule ?

En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

Votre véhicule est volé ?

Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre Responsabilité Civile.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du gardien non autorisé et son (ses) complices(s).

Le montant de la garantie :

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos Dispositions Particulières ou sur votre dernier appel de prime.

Exception : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R 211-7 du Code des assurances.

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos Dispositions Particulières ou sur votre dernier appel de prime.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

- Les Dommages subis par le véhicule assuré

Article L211-1 du Code des assurances

- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré,
- La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile,
- Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident.

Article R211-8 du Code des assurances

La réparation :

- des dommages subis par la personne conduisant le véhicule.
Ces dommages peuvent être couverts par la garantie "Sécurité du Conducteur".
- des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident du travail .
Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L.411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.

- des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Article R211-10 et A211-3 du Code des assurances

- La réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité.
- Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'Assuré alors :
- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)

La garantie "défense"

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur autorisé et/ou le gardien du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré.

La garantie a pour objet de vous défendre à l'amiable et devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie "Responsabilité Civile".

Nous prenons en charge les frais de justice pouvant en résulter.

Nous dirigeons la procédure devant les juridictions et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, lorsque nous ne sommes pas partie devant les juridictions pénales, nous devons recueillir votre accord si vous avez été cité en qualité de prévenu.

En revanche :

- le remboursement des amendes (qui constituent une peine) n'est jamais garanti,
- nous n'assurons pas votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite,
- nous n'assurons pas votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire.

La garantie "recours"

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur autorisé du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré,
- et d'une façon générale, toute personne bénéficiant de la garantie "Responsabilité Civile".

La garantie a pour objet de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour obtenir la réparation des dommages résultant :

- d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule est impliqué,
- d'un vol ou d'une tentative de vol,
- d'un incendie,
- d'un acte de vandalisme, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré dans le cadre de ce contrat.

Nous intervenons également :

- en cas de malfaçon :
lorsque des malfaçons imputables à un garagiste affectent les réparations dont le véhicule a été l'objet à la suite d'un événement garanti,
- en cas de vice caché :
lorsque le véhicule, acquis depuis moins de 2 ans, à la date de déclaration du sinistre et âgé de moins de 4 ans au moment de son achat, est affecté d'un vice caché répondant à la définition de

l'article 1641 du Code Civil et révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance, s'il justifie une action à l'encontre du vendeur.

Etendue de la garantie :

- en cas de recours amiable

Nous exerçons votre recours amiable à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Dispositions Particulières,

- en cas de recours judiciaire

Nous exerçons votre recours judiciaire à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Dispositions Particulières,

- frais de justice

Les sommes qui vous sont attribuées au titre des frais et dépens des articles 700 du Nouveau Code de procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel et d'une manière générale toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des litiges, vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge. Au-delà et subsidiairement, elles nous sont acquises.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre

La difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais ainsi exposés, sauf si le tribunal en décide autrement.

De la même façon, nous pouvons être amenés à prendre en charge les frais exposés lorsque vous engagez une procédure qui aboutit à une solution plus favorable que celle que nous proposons.

Cette prise en charge intervient dans la limite du montant de notre garantie.

Le choix de l'avocat (ou du conseil)

Si cela s'avère nécessaire, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

En ce cas, les honoraires d'avocat ou de la personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts sont pris en charge dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux Dispositions Particulières.

Sont exclus les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Montants TTC

Assistance à expertise		
Assistance à mesure d'instruction		
Recours précontentieux en matière administrative	316 €	Par intervention
Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire		
Intervention amiable non aboutie	250 €	Par affaire *
Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties		
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	309 €	Par affaire *
ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
En matière administrative sur requête		
En matière gracieuse ou sur requête	441 €	Par ordonnance
Référé		
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti).		
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316 €	Par affaire *
Tribunal de grande instance	1090 €	Par affaire *
Tribunal de commerce		
Conseil de prud'hommes	994 €	Par affaire *
Tribunal administratif		
Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	762 €	Par affaire *
APPEL		
Toutes matières sauf pénal	1142 €	Par affaire *
En matière pénale	789 €	Par affaire *
HAUTES JURIDICTIONS		
Cours d'assises	1579 €	Par affaire * (y inclus les consultations)
Cour de cassation et Conseil d'État	2475 €	Par affaire * (y inclus les consultations)

* Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré. Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français,

sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.
Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- les dépenses de santé actuelles (D.S.A.),
- les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.),
- le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.),
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation (A.T.P.),
- les souffrances endurées (S.E.),
- le préjudice esthétique permanent (P.E.P.),
- le préjudice d'agrément (P.A.).

En cas de décès :

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti (P.R.),
- le préjudice d'affectation (P.A.F.),
- les frais d'obsèques (F.O.).

Comment serez-vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ?

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2001).

La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est supérieur au taux mentionné aux Dispositions Particulières du contrat, dans la limite du plafond garanti (cette franchise est toujours déduite).

L'indemnisation globale au titre de la garantie sécurité du conducteur représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Dispositions Particulières ou sur votre dernier appel de prime.

Décès du conducteur

En cas de décès du conducteur provoqué par un accident de la circulation routière (immédiat ou dans les douze mois suivant le jour de l'accident) et en l'absence de tiers responsable, nous versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin notoire ou, à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux Dispositions Particulières.

Nous ne garantissons pas au titre des garanties « Sécurité du conducteur » et « Décès du conducteur » :

- le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la Route);
- le conducteur à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur tous circuits.
- les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Dommmages aux véhicules

Dommmages tous accidents

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- d'un acte de vandalisme.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie «Dommages tous accidents » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la Route),
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre.
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux.
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits.
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- les dommages consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Limitation de notre garantie :

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

Vol

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de vol du véhicule ou de vol d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction.
- en cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçage de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule.

Limitation de notre garantie

Si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas d'agression).

Cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif.

Conseil important :

La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner,
- ne jamais laisser les clés et la carte grise dans le véhicule.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie «Vol » :

- les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule,
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1),
- les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

Incendie

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie «Incendie » :

- les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de cinq ans,
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

Attentats

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France Métropolitaine et dans les DROM-COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Événements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes,
- de la grêle,
- des chutes de neige.

Catastrophes naturelles

En application de l'article L 125-1 et L 125-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Catastrophes technologiques

En application de l'article L 128-2, du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Bris des glaces

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants :

- pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), ensemble des feux avant, du véhicule assuré.

L'accord préalable de l'Assureur avant la réparation ou le remplacement conditionne le remboursement.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des glaces » :

- l'ensemble des feux arrière,
- les rétroviseurs,
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée)

Lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable), et que le sinistre survient dans les douze (12) mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous vous sur les bases de la valeur d'achat du véhicule (prix d'acquisition figurant sur la facture d'achat), déduction faite de l'éventuelle franchise.

Cette indemnité ne pourra pas être supérieure au dernier prix catalogue connu du constructeur pour le véhicule indiqué sur la facture d'achat.

Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs seront déduits du montant de l'indemnité.

Si vous ne pouvez pas fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté auprès d'un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire), l'indemnisation sera limitée à 70% du dernier prix catalogue connu du constructeur pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

Valeur du véhicule + 15 %

Lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé, et que le sinistre survient à l'issue des 12 premiers mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous indemnisons le véhicule selon sa valeur déterminée par l'expert, majorée de 15%, en vol, incendie, événements climatiques ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises.

Véhicule en leasing ou en location longue durée/Pertes financières

Le propriétaire du véhicule est la société de leasing ou la société de location. Il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

En cas de vol ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge sera calculée sur la valeur économique du véhicule déduction faite des loyers déjà réglés et sera versée à la société de leasing ou à la société de location.

Si vous êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de leasing ou la société de location excédant la somme que nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, nous lui réglerons sur justificatif le complément exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.

Si l'indemnisation due à la société de leasing ou à la société de location est inférieure à la valeur économique du véhicule, nous vous réglons la différence.

Accessoires et aménagements du véhicule

Les garanties "Incendie, Vol, Événements climatiques, Dommages tous accident" sont étendues aux aménagements et accessoires non montés en série.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières ou sur le dernier appel de prime

Limitation de la garantie en cas de vol isolé des accessoires et ou aménagements :

Les accessoires et les aménagements volés seuls ne sont garantis qu'en cas d'effraction caractérisée du véhicule ou de tout autre dommage causé au véhicule lui-même.

Cette limitation ne s'applique pas au vol isolé des roues, jantes et pneumatiques du véhicule.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Accessoires et aménagements du véhicule » :

- Les dommages subis par les accessoires et les aménagements du fait de l'exploitation professionnelle du véhicule assuré.
- Les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images, le matériel informatique.

CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND PAS EN CHARGE

Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

- Article L113-1 du Code des assurances
- les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- Article L121-8 du Code des assurances
- les pertes ou les dommages occasionnés par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;

Article R211-8 du Code des assurances

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

• Article R211-10 du Code des assurances

- les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ou des permis, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :
 - au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
 - au conducteur lorsque le certificat ou permis déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées,

• Article R211-11 du Code des assurances

- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels les dites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les exclusions de garantie prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les

pénalités prévues à l'article L 211-26 du Code des assurances.

- Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et les autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- Le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.

DES PRÉCISIONS SUR VOS GARANTIES

Les franchises

La franchise est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise :

- Son montant est indiqué aux Dispositions Particulières de votre contrat ou sur le dernier appel de prime ; il est révisable.
- Les franchises "prêt de volant" et "conducteur novice" prévues aux Dispositions Particulières sont cumulables entre elles et avec les autres franchises et applicables tant sur la garantie "Responsabilité Civile" que sur les garanties dommages éventuellement souscrites. Elles s'appliquent en totalité lorsqu'au moment d'un sinistre partiellement ou totalement responsable, si le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux mentionnés aux Dispositions Particulières. Elles ne sont opposables qu'à vous-même. Nous réglons les tiers lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais vous devez ensuite nous rembourser la part vous incombant, faute de quoi nous utiliserons les voies contentieuses nous permettant la récupération de cette somme.

VOS PRIMES

Où et comment payer vos primes ?

Le montant de la prime est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de prime.

Votre prime est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Elle inclut les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance.

Les primes sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L.113.3 du Code des assurances.

Si les Dispositions Particulières prévoient le paiement de la prime en plusieurs fois, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de prime.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (Bonus-Malus) prévue par l'article A 121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des Dispositions Générales.

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos primes ?

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre et 10 jours après la prise d'effet de la suspension résilier le contrat.

Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garanties pour non-paiement de prime ne vous dispense pas de payer vos primes. La notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime sont payables annuellement et d'avance par le Souscripteur.

Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non paiement d'une fraction de prime.

Les coûts d'établissement, d'envoi de la mise en demeure ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement sont à la charge du Souscripteur. Ils sont indiqués dans les Dispositions Particulières et rappelés lors de la procédure de recouvrement.

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie à titre de dommages et intérêts. Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la prime dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction-majoration (bonus/ malus)

Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif notamment selon l'évolution de l'index global automobile. Cet index trimestriel émanant de la Fédération Française de l'Assurance traduit l'inflation de la sinistralité automobile et est déterminée à partir d'indices publiés par l'INSEE : les indices des prix à la consommation, de la réparation des véhicules personnels / pièces détachées et accessoires pour véhicules personnels et l'indice des salaires mensuels (Activité pour la santé humaine). Nous pouvons également réviser les montants des franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux Dispositions Particulières.

En cas de majoration du tarif (hors bonus-malus, impôts et taxes) ou des franchises (hors celles fixées par les pouvoirs publics), vous pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où vous en aurez pris connaissance.

Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification. A défaut, la nouvelle prime est considérée comme acceptée de votre part.

CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

Ces renseignements figurent sur vos Dispositions Particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, vous avez obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

A titre d'exemples :

- si le conducteur principal du véhicule change,
- si vous changez de véhicule,
- si vous utilisez votre véhicule pour vous rendre sur votre lieu de travail, et que vous souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession,
- si vous déménagez,
- si vous réalisez des transformations sur votre véhicule.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des assurances).

Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux date et heure indiquées aux Dispositions Particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro (0) heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an ; il est reconduit par tacite reconduction pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

- La résiliation à l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des deux parties est possible ; un préavis de deux (2) mois est alors exigé.

- La résiliation hors échéance annuelle est aussi prévue par le code, mais pour les seuls cas suivants :

Par vous

- En cas de résiliation après sinistre affectant un autre de vos contrats.
- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la prime en conséquence.

Par nous

- En cas de non-paiement de prime
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat
- En cas d'aggravation du risque
- Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis

Par les deux parties

- Pour tout changement dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle,
- De plein droit
- En cas de réquisition du véhicule assuré
- En cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti
- En cas de retrait d'agrément de notre société
- Cas particuliers
- S'il y a transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation peut être demandée par l'héritier ou par nous
- Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant
- En cas de donation ou de vente du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain 0h du jour de l'aliénation.
- A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin six mois plus tard.
- Vous pouvez aussi résilier votre contrat en cas de modification imposée par nous (augmentation de votre prime hors taxe, de la franchise, réduction des garanties sans contrepartie).

La résiliation :

- doit être faite dans les trente (30) jours où vous aurez pris connaissance de cette modification,
- prend effet un (1) mois après l'envoi de votre lettre recommandée.

Vous êtes alors redevable d'une fraction de prime calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Les formalités de résiliation sont simples.

Deux modalités vous sont proposées :

- soit faire une déclaration au siège social ou auprès de votre interlocuteur habituel et dans ce cas un récépissé vous sera remis,
- soit nous envoyer, une lettre recommandée.

Si nous prenons la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre

recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Important : Attestation d'assurance et Certificat

En cas de vente, de destruction, de vol du véhicule assuré et dans tous les cas où la résiliation du contrat intervient de plein droit, l'assuré est tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte) que nous lui avons remis.

Par votre nouvel assureur

- A l'expiration du délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais, ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de prime postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, vous devez nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance.

- Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de prime, nous avons droit à cette fraction de prime à titre d'indemnité de résiliation.
- En cas de résiliation de plein droit, à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par-contre, la fraction de prime perçue d'avance correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement au prorata temporis pour la période postérieure à la résiliation. Pour ce calcul, la prime du contrat est conventionnellement divisée en deux parties Responsabilité Civile d'une part et, autres garanties d'autre part.

Cas particulier : suspension

Garantie de la Responsabilité Civile après vol du véhicule. Après un vol total, l'assurance de la Responsabilité Civile, sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets au plus tard trente (30) jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, vous êtes informé qu'en cas de souscription à distance, vous ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom-Prénom], demeurant [Adresse du Souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, au contrat d'Assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Dispositions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date

Signature [Souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- des lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de sinistre

Que faisons-nous en cas de sinistre "responsabilité civile" ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à votre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L 113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez nous rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux primes que vous auriez dû nous payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre "dommages subis par le véhicule" ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que nous avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

- Calcul de l'indemnité "Dommages subis par le véhicule"

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées.
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché automobile.
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré :

En application de l'article L.211-5-1 du Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez. Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre. Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre de nos Garages services, nous lui réglerons directement le montant des réparations. Si la valeur économique du véhicule est inférieure au montant du Capital Réparation indiqué aux Dispositions Particulières, nous réglons dans la limite de ce montant.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos Dispositions Particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré :

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les trente (30) jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les trente (30) jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé :

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration du sinistre :

- Vous vous engagez à en reprendre possession.
- Nous vous indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »
Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de trente (30) jours :
- Nous vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion.
- Le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.
- Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Important

Lorsque la loi du 31 décembre 1993 est applicable, c'est à dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous sommes tenus de vous proposer une indemnisation en perte totale, c'est à dire une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de trente (30) jours pour donner votre réponse ;
En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, nous en informons l'autorité compétente.

• En cas de désaccord entre vous et nous

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chacun de nous choisit un expert :

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent,

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

Règles propres aux garanties « Décès du conducteur » et « Sécurité du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir :

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat médical à adresser à notre médecin conseil, sous pli confidentiel, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant-droit.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, à adresser à notre médecin conseil, sous pli confidentiel, le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

Notre médecin conseil, notre inspecteur : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité. Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

Que devez-vous faire et dans quels délais ?

	Nature du sinistre	
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres
Obligations	Le déclarer au Siège social de notre société ou auprès de votre interlocuteur habituel, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés *
Sanctions / Délais	Si vous ne respectez pas ces délais, que ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre.	
Formalités / Informations	<ul style="list-style-type: none"> • Nous fournir le maximum de renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> - la nature et les circonstances exactes du sinistre, - ses causes et conséquences connues ou présumées, - les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, - les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. • Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre. 	
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé. • Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés. 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de dommages subis par le véhicule assuré : <ul style="list-style-type: none"> - nous indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vus, - faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, - ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord. • Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions / Obligations	Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.	

* En cas de catastrophes naturelles, le délai est de dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

Déchéance de garantie

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure, la compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'assuré la date, la nature, les causes les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

L'assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit pour le sinistre dont il s'agit.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- Toute reconnaissance par l'assuré du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- o L'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- o L'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Conformément à l'article L211-25 du code des assurances, nous sommes subrogés, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de nos obligations à votre égard, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Conformément à l'article L211-1 du Code des assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime contre le responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule assuré.

Dispositions diverses

Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer immédiatement l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121- 1 du Code des Assurances quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

Loi applicable – tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Intégralité du contrat

Le fait pour l'assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

Réclamations et Médiation

En cas de désaccord avec nous à l'occasion de la gestion de votre contrat ou d'un dossier sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez nous transmettre votre réclamation par écrit en utilisant le formulaire en ligne sur le site www.activessurances.fr ou par écrit à l'adresse suivante :

WAZARI ASSURANCES
Service des réclamations
71, rue de Billancourt
92100 Boulogne Billancourt

WAZARI ASSURANCES s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai,
- à respecter un délai maximum de deux (2) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Vous pouvez également faire appel au service réclamation de l'Assureur dont les coordonnées figurent dans vos Dispositions Particulières et qui vous seront communiquées dans le courrier de réponse : il vous répondra dans les mêmes délais.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

La MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour éventuellement saisir le Tribunal français compétent. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Clause réduction-majoration

Cette clause appelée aussi bonus-malus s'applique aux véhicules à moteur de plus de 80 cm³.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les

réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 pour 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 pour 100. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 pour 100 ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 pour 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 pour 100 par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des

garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction -majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;

- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances.

La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de primes, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ».

Elles servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Vous êtes également informé que nous mettons en place un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les services de gestion et le bénéficiaire pourront être enregistrées.

Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein de

nos services ou de l'assureur.

Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Mieux vous connaître... et vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; nous ne les recueillons donc qu'avec votre accord express. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par **WAZARI ASSURANCES** et ses partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement, **WAZARI ASSURANCES** et les assureurs auprès desquels sont souscrites vos garanties. Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, Co-cou-tiers, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

- Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble. Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et nous ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

- Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant les délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation. Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Les cookies facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui

est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

6. Qui est en charge de vos données au sein de WAZARI ASSURANCES ?

Pour écrire à la personne en charges des données au sein de WAZARI ASSURANCES vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou écrire à

WAZARI ASSURANCES
Service traitement des données personnelles
71, rue de Billancourt 92100 Boulogne Billancourt

7. Comment exercer vos droits ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site activeassurances.fr.

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles.

Pour nous écrire :

WAZARI ASSURANCES
Service traitement des données personnelles
71, rue de Billancourt 92100 Boulogne Billancourt

Enfin, le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) vous renseigne en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

En cas de litige, la CNIL constitue également l'autorité de référence et vous pouvez introduire une réclamation auprès d'elle en écrivant à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés,
3, Place de de Fontenoy - TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07.

8. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique recensée sur le site de la CNIL. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

CONVENTION D'ASSISTANCE IPA N°0801990

Article 1. Objet

Les présentes Dispositions Générales ont pour objet de définir les termes et les conditions de mise en application par INTER PARTNER Assistance des garanties d'assistance aux véhicules et aux personnes accordées aux bénéficiaires de la présente convention en fonction des options de garantie sélectionnées.

INTER PARTNER Assistance est assureur du risque pour l'ensemble de ces garanties.
La convention est commercialisée par ACTIVE Assurance.

Article 2. Définitions

2.01 Le service assistance / INTER PARTNER Assistance

INTER PARTNER ASSISTANCE – Succursale pour la France
6, rue André Gide – 92320 Châtillon
316 139 500 RCS NANTERRE

Siège social : Avenue Louise 166 – 1050-BRUXELLES - Belgique
S.A. de droit belge au capital de 11 702 613 € - RCB/HRB 394025 – Entreprise d'Assurance agréée sous le n° BNB 0487

2.02 WAZARI ASSURANCES

WAZARI ASSURANCES, Société de Courtage d'Assurances, SAS au capital de 30 000 €
RCS Nanterre 527 496 699
TVA FR 02 527496699

71, rue de Billancourt
92100 Boulogne-Billancourt

2.03 Bénéficiaire :

Le titulaire du contrat automobile, préalablement désigné par WAZARI ASSURANCES, ainsi que le conducteur et toutes les personnes transportées à bord du véhicule garanti (membres ou non de la famille), ayant leur domicile en France, dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur, à l'exclusion des autos stoppeurs.

2.04 Véhicule garanti

Le véhicule appartenant au titulaire du contrat d'assurance automobile, immatriculé en France et préalablement déclaré à INTER PARTNER Assistance par WAZARI ASSURANCES.

- Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes).
- Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³

2.05 Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance sont acquises sans franchise kilométrique durant la durée de validité de la convention.

2.06 Déplacements garantis et durée

Tout déplacement privé ou professionnel avec le véhicule garanti.

A l'étranger, la durée de chaque déplacement à bord du véhicule garanti ne peut excéder 90 jours consécutifs.

2.07 Territorialité

Les garanties s'exercent sans franchise kilométrique, dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance.

2.08 France

France métropolitaine. Les principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

2.09 Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

2.10 Etranger

Tout pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire.

2.11 Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

2.12 Accident matériel

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

2.13 Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

2.14 Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

2.15 Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

2.16 Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule. Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

2.17 Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

2.18 Accident corporel

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime.

2.19 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

2.20 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à un accident corporel et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

2.21 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

2.22 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'INTER PARTNER Assistance.

2.23 Membres de la famille

Ascendants et descendants au second degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un PACS, frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs du bénéficiaire domicilié dans le même pays que le bénéficiaire.

2.24 Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

2.25 Franchise

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

2.26 Faits générateurs

Les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en cas de panne, accident matériel, incendie, vol et tentative de vol ou en cas de : crevaison, perte ou vol et bris de clés, erreur de carburant. Les garanties d'assistance médicale et assurance des frais médicaux à l'étranger s'exercent en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès survenu à bord du véhicule garanti. Les garanties d'assistance juridique s'exercent en cas d'accident de la circulation survenu à l'étranger.

Article 3. Assistance au véhicule

3.01 Dépannage – remorquage

Le service assistance organise et prend en charge, à concurrence de 153 € TTC, le dépannage ou le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident. Cependant, pour les incidents survenus sur autoroute, l'appel préalable n'est pas nécessaire : le service assistance rembourse, à concurrence de 153 € TTC, et sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que l'assuré aura avancés.

3.02 Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine :

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, le service assistance peut :

- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km,
- soit mettre à la disposition des bénéficiaires et prendre en charge :
 - un billet d'avion classe économique, ou
 - un billet de train première classe, ou

- un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine.

A l'étranger :

Si le véhicule est immobilisé moins de 72 heures, le service assistance peut :

- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km, si le véhicule est immobilisé plus de 72 heures et si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre :
- le service assistance permet aux bénéficiaires transportés de rejoindre leur domicile en France métropolitaine, en mettant à leur disposition et en prenant en charge :
 - un billet d'avion, classe économique, ou
 - un billet de train première classe, ou
 - un véhicule de location dans la limite de 48 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, si la destination finale des personnes transportées se trouve à l'étranger, le service assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

3.03 Récupération du véhicule en France où à l'étranger

En cas de sinistre couvert,

- en France métropolitaine, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n'étant pas réparable le jour même, ou
 - à l'étranger, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé plus de 72 heures et nécessitant plus de 5 heures de main d'œuvre, le service assistance met à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui-même un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique, afin d'aller récupérer le véhicule réparé.
- En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le véhicule est roulant.

3.04 Expédition de pièces détachées à l'étranger

Si, à la suite d'un sinistre immobilisant le véhicule couvert, le bénéficiaire ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, le service assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au bénéficiaire.

L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non disponibilité de la pièce en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition.

Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 € TTC. Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par le service assistance.

3.05 Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si le véhicule couvert se trouve à l'étranger, qu'il n'est pas réparable sur place ou si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre et immobilise le véhicule plus de 72 heures, le service assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule à concurrence de sa valeur telle qu'elle s'établit à dire de professionnel de l'automobile après la panne, l'accident, l'incendie, la tentative de vol ou lorsque le véhicule volé est retrouvé. Le rapatriement du véhicule est effectué jusqu'au garage choisi par le bénéficiaire en France métropolitaine.

Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de 5 ans et n'est pas considéré à dire d'expert comme une épave, le service assistance s'engage, à la demande du bénéficiaire, à le rapatrier systématiquement.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé au service assistance. Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation du véhicule ne peut être opposé au service assistance. Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur du véhicule à dire d'expert, le service assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Dans ce cas, le service assistance aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales et prend en charge les droits de douane liés à la procédure d'abandon. En cas de dommages pendant le transport, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre le bénéficiaire et le transporteur au moment de la livraison.

Le service assistance devra être impérativement avisé du sinistre dans les 24 heures de la livraison.

3.06 Prise en charge des frais de gardiennage

Après accord du service assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, le service assistance prend en charge les frais de gardiennage à hauteur de 115 € TTC à partir de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

3.07 Mise à disposition d'un chauffeur qualifié

Si le bénéficiaire ou l'un des passagers est dans l'incapacité de conduire le véhicule couvert suite à une maladie imprévisible, un accident ou un décès, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, le service assistance met à disposition un chauffeur.

Il ramène le véhicule au domicile du bénéficiaire, après réparations éventuelles, par l'itinéraire le plus direct.

Toutefois, le service assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux Codes de la route français et internationaux.

3.08 Véhicule de remplacement

La présente garantie est accordée uniquement si l'option correspondante a été souscrite.

Le service assistance prend en charge et met à disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement de catégorie B :

- à la suite d'une panne, sans excéder 7 jours,
- à la suite d'un accident ou d'un incendie, sans excéder 15 jours,
- à la suite d'un vol, tant que votre véhicule n'est pas retrouvé, sans excéder 30 jours.

Lorsque le véhicule volé est retrouvé, le bénéficiaire doit en informer le service assistance. Si le véhicule volé est retrouvé endommagé, il est alors assimilé à un véhicule accidenté.

La garantie est alors interrompue au titre du vol, et accordée pour une durée maximale de 15 jours au titre de l'accident matériel.

Le véhicule devra être restitué à l'agence où il a été mis à disposition.

Conditions de mise en œuvre de la garantie :

- Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention le service assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge,
- Le véhicule doit être non roulant, nécessiter plus de 5 heures de réparation et plus de 24 heures d'immobilisation,
- Le véhicule a été volé et non retrouvé dans les 24 heures,
- Les prestations sont accordées sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicules,
- Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 heures qui suivent l'incident.

Si les dispositions locales ne permettent pas la fourniture du véhicule de remplacement, le service assistance prend en charge les frais de location d'un véhicule de remplacement, à concurrence de 40 € TTC par jour quel que soit le véhicule, dans les limites et conditions énumérées ci-dessus.

Article 4. Assistance médicale

4.01 Domaine d'intervention

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé. Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par le service assistance.

4.02 Rapatriement sanitaire / transport médical

Lorsque l'équipe médicale d'assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France métropolitaine, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, le service assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train première classe, couchette ou wagon-lit,
- véhicule sanitaire léger,
- ambulance,
- avion de ligne régulière, classe économique
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, le service assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins du service assistance.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins du service assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Tout refus de la solution proposée par la direction médicale du service assistance en collaboration avec les différents médecins concertés entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, le service assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque le service assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois.

4.03 Prolongations de séjour

Suite à une hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 458 € TTC, et après accord des médecins du service assistance.

4.04 Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

4.05 Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par le service assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

Le service assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 23 € TTC, les frais suivants, à hauteur de 7 623 € TTC (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité de l'abonnement ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien,
- soins dentaires urgents à concurrence de 77 € TTC,
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Le montant de la garantie des frais médicaux est porté à 76 225 € TTC pour les bénéficiaires se trouvant dans les pays situés sur les continents Amériques, Asie et Océanie, et jugés intransportables par avion de ligne régulière par l'équipe médicale du service assistance.

Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, le service assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si le service assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser au service assistance le montant des sommes recouvrées. L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans

un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser au service assistance la totalité des sommes avancées.

4.06 Envoi de médicaments

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de France métropolitaine ou Monaco, le service assistance recherche en France métropolitaine les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel, ou leurs équivalents introuvables sur place, et les expédie dans les plus brefs délais sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité des moyens de transport.

Cette prestation est garantie pour les demandes ponctuelles mais ne peut être garantie dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccins.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par le service assistance. Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix de ces médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de trente jours calculé à partir de la date d'expédition.

4.07 Remboursement des frais de secours sur piste

En cas d'accident sur une piste de ski, le service assistance rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, et ce dans la limite de 305 € TTC.

Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par le service assistance, bénéficier de l'accord de ce dernier, exception faite des transferts vers un centre hospitalier effectués alors que le bénéficiaire n'est pas consulté ou en état de contacter le service assistance.

4.08 Retour des bénéficiaires accompagnant le rapatrié

Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par le service assistance, dans les conditions définies au chapitre « Rapatriement sanitaire / Transport médical » ou « Rapatriement du corps en cas de décès », le service assistance organise et prend en charge le retour par train première classe ou avion classe économique d'un ou des bénéficiaires accompagnant le rapatrié.

En cas de rapatriement ou de transport, le service assistance peut demander aux bénéficiaires d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque le service assistance a pris en charge le retour, les bénéficiaires doivent impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de deux mois.

4.09 Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement, si l'hospitalisation locale doit être supérieure à dix jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), le service assistance met à la disposition d'une personne proche du bénéficiaire et résidant en France métropolitaine un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.

Le service assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant dix nuitées maximums, à raison de 46 € TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit pour une seule personne. Le service assistance peut prendre en charge, dans les mêmes conditions, ces frais d'hébergement pour un proche voyageant avec le bénéficiaire et restant à son chevet. La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, le service assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant deux nuitées, à raison de 46 € TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner). Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.

Le service assistance prend en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

4.10 Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Le service assistance prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, à hauteur de 763 € TTC maximum.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif du service assistance.

4.11 Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à dix jours

Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à dix jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, le service assistance met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

4.12 Accompagnement des enfants de moins de 16 ans

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de seize ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'accident, de décès, le service assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par la famille un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, le service assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire ou les ayants droit.

Article 5. Assistance voyage et juridique à l'étranger

5.01 Assistance juridique

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, le service assistance désigne un homme de loi et prend en charge ses honoraires à concurrence de 1 525 € TTC.

5.02 Avance de la caution pénale

Si, à la suite d'un accident de la circulation, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, le service assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11 434 € TTC.

Le service assistance accorde au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de trois mois, à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée au service assistance. Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, le service assistance exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci.

Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

5.03 Avance de fonds

En cas de perte ou de vol d'effets personnels (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclaré aux autorités de police locales, le service assistance peut procéder à une avance en devises à concurrence de 763 € TTC, contre un chèque de paiement d'un montant équivalent, pour permettre au bénéficiaire de faire face aux dépenses indispensables.

Assistance retour

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en œuvre pour faire parvenir, sur caution déposée en France métropolitaine, un titre de transport non négociable dont il est fait l'avance.

Si nécessaire et dans la limite de la caution, le service assistance effectue directement l'avance des frais d'hôtel à l'étranger.

En cas de perte ou de vol des papiers d'identité nécessaires au retour au domicile, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

Article 6. Les Exclusions

6.01 Exclusions générales

Ne sont pas pris en charge :

- les frais de restauration.
- les frais de carburant, péage, traversée en bateau.
- les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance.
- les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance.
- les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages.
- les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires.
- les accidents liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais.
- les frais de recherche en mer et en montagne,
- les conséquences d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.
- tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

6.02 Exclusions médicales

Ne donnent pas lieu à l'intervention du service assistance :

- les affections bénignes traitables sur place.
- les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés.
- les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu du séjour.
- les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses).
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas : les grossesses et leurs éventuelles complications après le 6e mois, les interruptions volontaires de grossesse, les accouchements à terme, les grossesses par procréation médicalement assistée.
- les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences.
- les conséquences de l'usage d'alcool.
- les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement.
- les tentatives de suicide et leurs complications.

Ne sont pas pris en charge :

- les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général.
- les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation.
- les frais médicaux engagés en France métropolitaine, principautés de Monaco et Andorre.
- les frais de lunettes ou de lentilles.
- les frais médicaux inférieurs à 23 €.

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander au service assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule, l'équipe médicale du service assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Pour bénéficier des prestations de son régime de prévoyance, le bénéficiaire doit faire le nécessaire avant son départ à l'étranger pour se munir d'un formulaire E 111 ou de tout autre formulaire.

6.03 Nous ne garantissons pas au titre de l'Assistance au véhicule :

- les frais de restauration,
- les frais de carburant, péage, traversée en bateau,
- les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance,
- les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages,
- les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires,
- les frais de recherche en mer et en montagne,
- tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes d'essence,
- les problèmes, pannes de climatisation, ou dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

Ne sont pas remboursés :

- les frais de réparation des véhicules.

6.04 Exclusions assistance voyage et juridique à l'étranger

Ne sont pas garantis

- le montant des condamnations et de leurs conséquences.
- le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiant selon la législation locale applicable.
- le bénéficiaire s'il commet un acte répréhensible délibéré.
- le bénéficiaire s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord du service assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.

Article 7. Conditions restrictives d'application

7.01 Responsabilité

INTER PARTNER Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

INTER PARTNER Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

7.02 Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'INTER PARTNER Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

INTER PARTNER Assistance ne peut être tenue pour responsable de la nonexécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Article 8. Conditions générales d'application

8.01 Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises à tout adhérent à la présente convention à compter de sa date de souscription et pour la durée mentionnée au bulletin d'adhésion pour autant que les primes d'adhésion correspondantes ont été réglées.

8.02 Mise en jeu des garanties

INTER PARTNER Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Seules les garanties organisées par ou en accord avec INTER PARTNER Assistance sont prises en charge. INTER PARTNER Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'INTER PARTNER Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 26 27
- par télécopie : 01 55 92 40 50
- par télex : 634307F/UPAST
- par télégramme :

« INTER PARTNER ASSISTANCE FRANCE »
6, rue André Gide 92320 – Châtillon

8.03 Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties d'assistance prévue à la présente convention sans l'accord préalable d'INTER PARTNER Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

8.04 Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers INTER PARTNER Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Article 9. Cadre juridique

9.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'INTER PARTNER Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes Dispositions Générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'INTER PARTNER Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au

Service Juridique d'INTER PARTNER Assistance
6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

9.02 Subrogation

INTER PARTNER Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

9.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

9.04 Réclamations et médiation :

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter :

INTER PARTNER Assistance
Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide – 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par INTER PARTNER Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

9.05 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

9.06 Autorité de contrôle

INTER PARTNER Assistance est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – www.bnb.be) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA - Rue du Congrès 10-16 – 1000 Bruxelles – Belgique – www.fmsa.be).

PROTECTION JURIDIQUE SOS PERMIS

Introduction

L'assureur des garanties du présent contrat est L'ÉQUITÉ - SA au capital de 26 469 320 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 572084697 et ayant son siège 2, rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Le Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative N° AQ000865/ 5,6 ou 7 est souscrit par **WAZARI Assurances** :

Société de courtage d'assurances immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°831 827 290, et inscrite à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N°17 005 792.

Siège social :

71, rue de Billancourt, 92100 Boulogne Billancourt.

www.Wazariassurances.fr

Autorité de contrôle :

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Glossaire

ACCIDENT/ ACCIDENTEL

Action réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un évènement soudain, imprévu, qui est extérieur à ce dernier, s'il n'est pas extérieur, qui est involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel évènement.

ASSURE (OU VOUS)

Les personnes suivantes dès lors qu'elles sont détenteur d'un permis de conduire valide sur le territoire français :

- La personne assurée au titre du présent contrat, en tant que particulier, majeur, résidant en France Métropolitaine, propriétaire et conducteur principal du véhicule assuré,
- Son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité,
- Leurs enfants majeurs à charge au sens de la réglementation fiscale.

DÉPENS

Toute somme limitativement énumérée à l'article 695 du Code de procédure civile, telle que : les droits taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions autres que ceux dus sur les actes et titres produits par les parties à l'appui de leurs prétentions, les frais de traduction lorsque celle-ci est rendue obligatoire par la réglementation, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée et y compris les droits de plaidoirie.

FAIT GÉNÉRATEUR

Il s'agit du fait générateur du Sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire.

LITIGE

Situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers.

NOUS

L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros - RCS Paris B 572 084 697 - ayant son siège social 2 rue Pillet-Will – 75433 Paris Cedex 09. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. Ces sociétés sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

SINISTRE

Est considéré comme Sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire.

TIERS

Toute personne étrangère au présent contrat.

VÉHICULE

Tout Véhicule terrestre à moteur automobile de moins de 3,5 tonnes, y compris tout motorcycle ou tout quad, utilisé à titre privé ainsi que le cas échéant son attelage s'il n'excède pas 750 Kg, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L.211-1 du Code des assurances dont vous avez la propriété et la garde.

Article 1 - Objet du contrat

Au titre du présent contrat, nous prenons en charge votre protection juridique de la manière suivante :

1.1 Nous répondons à vos demandes d'informations en vue de prévenir la réalisation d'un Sinistre et nous Vous fournissons, à ce titre, nos conseils et nos services comme il est indiqué à l'article « Nos prestations ».

1.2 En cas de Sinistre garanti, nous intervenons en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :

- pour votre défense juridique si Vous faites l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
- pour votre recours juridique, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si Vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un Tiers.

Article 2 - Nos prestations

2.1 Service conseils

Nous Vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur votre vie quotidienne ou salariée.

Service conseils est à votre disposition pour Vous renseigner de 8 h 00 à 19 h 30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au 01 58 38 86 90 en communiquant l'identifiant figurant sur vos Dispositions Particulières (AQ00086 - 5, 6 ou 7).

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. Nous nous engageons à Vous rappeler dans les meilleurs délais.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

2.2 Assistance juridique

Lorsque Vous êtes confronté à un Litige dans le cadre de votre vie privée ou salariée et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après et après examen du dossier :

- nous Vous donnerons notre avis sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations ;
- nous Vous proposons, si vous le souhaitez, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts ; chaque fois que cela est possible, nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou judiciairement ;
- la gestion, la direction du procès et son suivi sont alors conjointement exercés entre Vous et votre conseil.

Article 3 - Domaines d'intervention

Nous garantissons votre protection juridique dans les domaines suivants :

3.1 Protection Véhicule assuré

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts à l'amiable comme en justice, en cas de Litige Vous opposant à un Tiers concernant votre Véhicule et liés :

- à l'achat, la propriété, la location ou la vente de votre Véhicule, Vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur de votre Véhicule assuré,
- à l'accomplissement des formalités administratives concernant votre Véhicule,
- à l'utilisation, l'entretien, la réparation ou le contrôle technique de votre Véhicule, Vous opposant à un professionnel de l'automobile à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse d'une prestation sur le Véhicule.
- à l'utilisation frauduleuse de vos plaques d'immatriculation,

Par dérogation aux dispositions de l'article « Conditions de la garanties », en cas de résiliation du présent contrat pour toute cause autre que le nonpaiement de la cotisation, les effets des garanties sont prorogés de six (6) mois pour les litiges relatifs à la vente du Véhicule, dont le fait générateur est survenu après la résiliation du contrat.

3.2 Protection Permis de conduire

3.2.1 Stage volontaire de récupération de points

Nous prenons en charge les frais du stage volontaire de récupération de points, dès lors que votre

permis de conduire a un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'infraction et que l'infraction à l'origine de la perte des points Vous fait passer en dessous de cette moitié de capital, à hauteur de 250 euros TTC.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points qui Vous fait passer en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité du présent contrat,
- que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité de la garantie du présent contrat.

3.2.2 Obtention d'un nouveau permis

Nous prenons en charge les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points de votre permis de conduire A, A2 ou B, à hauteur de 1000 euros TTC.

La garantie s'applique sous réserve que l'infraction à l'origine de la perte totales de vos points soit survenue pendant la période de validité du présent contrat. Exclusion spécifique à la garantie

« Protection Permis de conduire » :

La garantie ne s'applique pas lorsque la perte des points a pour origine un délit prévu par les articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 du Code de la route, ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction d'au moins la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

3.3 Protection Circulation

La garantie s'applique aux litiges consécutifs à la survenance d'une agression dont vous avez été victime lors de l'utilisation de votre véhicule. Nous prenons également en charge votre défense juridique, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière, dès lors que l'infraction a été commise postérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

3.4 Protection Tourisme

Nous prenons en charge votre défense juridique, en cas de Litige vous opposant à un tiers pendant un déplacement touristique avec votre Véhicule (hôtel, camping, station-service, ...), en votre qualité de propriétaire ou d'utilisateur autorisé.

Article 4 - Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas garantis les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Domaines d'intervention ».

La garantie ne s'applique pas :

- aux Litiges dont Vous aviez connaissance lors de la prise d'effet de la garantie,
- aux Sinistres dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de la garantie,
- aux Litiges mettant en jeu votre responsabilité civile lorsque celle-ci est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit Vous est imputable personnellement,
- aux Litiges relevant de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou par l'intermédiaire d'une société,
- aux Litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel Vous

pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,

- à tous Litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle tels que ceux relatifs à la protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,
- aux Litiges consécutifs à la verbalisation pour conduite d'un Véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux Litiges résultant de la conduite sans disposer du certificat exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de Véhicule,
- aux Litiges résultant du refus de l'assuré de restituer le permis de conduire ou de piloter suite à décision de retrait,
- aux Litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,
- aux Litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux contestations de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux Litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- aux Litiges ne relevant pas de la compétence territoriale telle que mentionnée à l'article « Compétence territoriale ».

Article 5 - Conditions de la garantie

5.1 Mise en œuvre des garanties

Pour la mise en œuvre des garanties, outre les éventuelles conditions spécifiques à certaines d'entre elles, le Sinistre doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- l'origine du Litige doit être postérieure à la prise d'effet de la garantie,
- la date du Sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.
- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

5.2 Compétence territoriale

Le Sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire de la France ou sur celui :

- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume Uni, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

5.3 Seuil d'intervention judiciaire

Lorsque Vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque Vous êtes en demande, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est au moins égal à 250 euros TTC.

5.4 Garantie subséquente

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1 « Mise en œuvre des garanties », en cas de résiliation du présent contrat pour toute cause autre que le nonpaiement de la cotisation, les effets des garanties sont prorogés de six (6) mois pour les Litiges dont le fait générateur est survenu après la prise d'effet de la garantie et avant la cessation du contrat ou de la garantie concernée.

Article 6 - Garantie financière

6.1 Dépenses garanties et montant maximum des garanties en cas de Sinistre garanti :

6.1.1 Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires de l'expert ou du spécialiste que nous mandatons ou que Vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 200 euros TTC par Litige.

6.1.2 Au plan judiciaire, nous prenons en charge :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et écrit ;
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire mis à la charge de l'Assuré,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat (qui seront pris en charge comme indiqué à l'article « Choix de l'avocat »).

Notre garantie s'exerce dans les limites de 25 000 euros TTC par Litige.

6.2 Dépenses non garanties

6.2.1 La garantie ne couvre pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre à moins que Vous puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les honoraires d'huissier calculés en application des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

6.2.2 La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que Vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les dépens,

- les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.

6.3 Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès Vous appartiennent assisté de votre avocat.

6.4 Montants maximum de garantie - honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.

Assistance

Médiation Civile ou Pénale, Réunion d'expertise ou mesure d'instruction
Commission
Intervention amiable
Toutes autres interventions

Procédures devant toutes les juridictions

Référé en demande
Référé en défense ou requête ou Ordonnance

Première Instance

Juge de Proximité (Affaires civiles), Tribunal d'Instance
Juge de Proximité (Affaires pénales),
Juge ou Tribunal pour Enfants,
Tribunal de Police
Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal de Commerce
Procureur de la République
Cour d'Assises

Tribunal de Grande Instance

Juridiction Correctionnelle
- avec constitution de partie civile
- sans constitution de partie civile
Juridiction de l'Exécution

Autres procédures au fond

Cour d'Appel

- en matière de police
- en matière correctionnelle
- autres matières

Cour de Cassation - Conseil d'État

Toute autre juridiction

Transaction amiable

- menée à son terme, sans protocole signé
- menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE

Montant en euros TTC

500 € par intervention

400 € par intervention

150 € par intervention

350 € par intervention

550 € par décision

450 € par décision

650 € par affaire

500 € par affaire

1000 € par affaire

200 € par intervention

2000 € par affaire

850 € par affaire

650 € par affaire

450 € par affaire

1200 € par affaire

450 € par affaire

850 € par affaire

1200 € par affaire

2100 € par affaire

650 € par affaire

500 € par affaire

1000 € par affaire

6.4.1 Transaction judiciaire

En cas de transaction judiciaire, l'Assureur prend en charge les honoraires d'avocat dans la limite de ceux qui auraient été appliqués si la procédure avait été menée à son terme.

Article 7 - En cas de Sinistre

7.1 Déclaration du Sinistre

Pour permettre à l'assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais, en communiquant l'identifiant figurant sur vos Dispositions Particulières (AQ00086 - 5, 6 ou 7), et en tout état de cause avant d'introduire une procédure judiciaire en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment en recours, les éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice, soit :

- par courrier : L'ÉQUITÉ - PJ - 75433 Paris Cedex 09,
- par mail : « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr »,
- par fax : 01 58 38 65 95.

7.2 Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, Vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque. Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, Vous pouvez Vous adresser à l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L.121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

7.3 Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de Sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit Sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, Vous assister ou Vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit nous être immédiatement notifié.

Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

7.3.1 Vous faites appel à votre avocat,

7.3.2 Vous ne souhaitez pas choisir votre avocat, nous pourrions en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part.

7.4 Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

7.4.1 Nous Vous faisons part de notre position sur l'application de la garantie.

Nous pouvons Vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Nous nous réservons le droit de Vous faire examiner par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit pouvoir Vous rencontrer et Vous examiner librement et peut Vous demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles. Sous peine de déchéance, Vous devrez lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de votre médecin, et Vous soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Sauf opposition justifiée, Vous ne sauriez-vous prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes du médecin conseil que nous aurons désigné comme expert.

Dans le cas où Vous ne pouvez vous déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à votre lieu de résidence.

De convention expresse, Vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de votre part, nous pourrions, de convention expresse, Vous opposer les règles de mise en jeu de la garantie.

7.4.2 Nous Vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

7.4.3 « Le règlement des indemnités » :

- Si Vous avez choisi votre avocat conformément à l'article 7.3.1, Vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Garantie financière ». Toute autre somme demeurera à votre charge. Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées.

Sur demande expresse de votre part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat. Si Vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons Vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ». Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

- Si Vous nous avez demandé de Vous indiquer un avocat conformément à l'article 7.3.2, nous réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Garantie Financière ». **Toute autre somme demeurera à votre charge.**

Dans tous les cas, Vous devez nous adresser copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

7.4.4 En application des dispositions de l'article L.127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que Vous nous communiqueriez dans le cadre d'un Sinistre.

7.5 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en votre faveur.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous sommes subrogés dans vos droits et actions, à concurrence des sommes que nous avons prises en charge en application du présent contrat.

Lorsqu'il Vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme Vous bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis nous revient dans la limite des sommes que nous avons indemnisées.

7.6 Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie :

- si Vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du Litige,
- si Vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si Vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

Article 8 - Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige, objet du Sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent territorialement, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande. Si, contrairement à notre avis et celui du conciliateur, Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que Vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à nous en remettre à l'opinion de la personne règlementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques que Vous aurez sollicitée sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du sinistre garanti.

En ce cas, nous prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de ce conseil dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Article 9 - Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du Sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce Sinistre, il apparaît entre Vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le Tiers auquel Vous êtes opposé est assuré par nous, Vous pourrez Vous faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat » ou par une personne qualifiée (article L.127-5 du Code des assurances).

Vous pourrez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Article 10 - Dispositions diverses

10.1 Loi applicable - tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

10.2 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

10.3 Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos Sinistres, adressez-vous prioritairement à l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières qui est en mesure de Vous fournir toutes informations et explications.

Si Vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, Vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali Iard
Protection Juridique
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du Litige que ce soit par Vous ou par nous.

10.4 Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali Iard applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si un Litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, Vous pouvez saisir le Médiateur, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

10.5 Droit d'accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par **WAZARI** sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali Iard pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Iard peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations Vous concernant, les faire rectifier, Vous opposer à leur communication à des Tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali Iard
Conformité
75456 Paris Cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, Vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

10.6 Intégralité du contrat

Le fait pour l'Assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un Sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

10.7 Sanctions

Nous ne serons tenus à aucune garantie, ne fournirons aucune prestation et ne serons obligés de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction, résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

10.8 Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Si les conditions précitées sont réunies, et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, Vous pouvez renoncer au présent contrat adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception. La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus à la fin des présentes dispositions générales.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si Vous avez connaissance d'un Sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

10.9 Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr> ou par courrier auprès de :

OPPOSETEL
Service Bloctel
6 rue Nicolas Siret
10000 Troyes



Société de courtage d'assurances immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 831 827 290, et inscrite à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N°17 005 792.

Siège social :

71, rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt.
www.Wazariassurances.fr .

Soumise à l'autorité de

l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
61, rue de Taitbout - 75009 PARIS
tél : 01.49.95.40.00.
www.acpr.banque-france.fr